

N° 2023 DSATM 325

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, LA SECURITE,
STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES RUES D'AUXERRE,
LORS DU FESTIVAL « RUES BARREES »
spectacle place des Véens le samedi 26 et dimanche 27 août 2023**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 1991, relatif à la lutte contre les bruits gênants pour le voisinage dans le département de l'Yonne,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté général de circulation en date du 04 septembre 2000 et les arrêtés municipaux subséquents,

Vu l'arrêté 2014-DDP165, portant règlement des étalages et des terrasses installées sur la voie publique,

Vu la demande de Monsieur Thierry Créteur, directeur du service Culture, Sport et Vie Associative de la Ville d'Auxerre, sollicitant dans le cadre de la manifestation « Festival Rues Barrées », **l'autorisation de changer de place le spectacle place des Véens du samedi 26 et dimanche 27 août 2023, suite aux travaux de voiries en cours.**

Considérant que l'organisation du spectacle place des Véens à Auxerre nécessite de prendre des mesures appropriées portant sur l'occupation du domaine public, la circulation, le stationnement dans les rues du centre-ville, et qu'il convient d'assurer l'ordre public et la sécurité pendant le déroulement du spectacle,

Arrête,

Article 1 : À l'occasion de la manifestation intitulée « Festival Rues Barrées », le service Vie Associative est autorisé à installer et à programmer le spectacle de rue, sur le domaine public :

- Place des Véens

À l'occasion de la manifestation intitulée « Festival Rues Barrées », le service Vie Associative est autorisé à occuper le domaine public dans les conditions suivantes :

- Place des Véens

du samedi 26 août 2023 à 08 h 00 au dimanche 27 août 2023, 20 h 00.

Article 2 : Les artistes participants à cette animation prennent les dispositions nécessaires afin d'éviter toute diffusion sonore excessive de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 3 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas de plainte du voisinage pour nuisances sonores excessives ou tapages.

Article 4 : À l'occasion de la manifestation intitulée « Festival Rues Barrées », les artistes programmés par la Ville d'Auxerre sont autorisés à installer sur le domaine public leurs propres structures circassiennes et/ou à occuper l'espace public dans les parkings, places, cours, plateaux sportifs, parcs et écoles identifiés dans l'article 1.

Article 5 : La circulation et le stationnement sont gérés comme suit :

1. Stationnement réservé

- parking de la place des Véens, **2 places**, pour l'artiste,

du vendredi 25 août 2023, 14 h 00 au dimanche 27 août 2023, 20 h 00.

2. Stationnement interdit

- place des Véens, **dans sa totalité**,

du vendredi 25 août 2023, à 14 h 00 au dimanche 27 août 2023 à 20 h 00.

3. Circulation interdite, déviée ou perturbée

- **sur la place des Véens**, la circulation est interdite,

du vendredi 25 août 2023, à 14 h 00 au dimanche 27 août 2023 à 20 h 00.

- **Rue Paul Bert**, la circulation est déviée,

**Le samedi 26 août 2023, de 10 h 00 à 20 h 00,
le dimanche 27 août 2023, de 10 h 00 à 20 h 00.**

Article 6 : sécurisation des espaces animés,

- **Parking de la place des Véens**, sécurisation des espaces de jeu avec le blocage dès l'entrée de la rue Millaux, pour éviter l'accès à la place des Véens,

Le samedi 26 août 2023, de 14 h 00 à 16 h 00 et de 18 h 00 à 20 h 00,

le dimanche 27 août 2023, de 10 h 30 à 12 h 30 et 16 h 30 à 18 h 30.

- **Parking de la place des Véens**, sécurisation des espaces de jeu avec le blocage de la rue des Bons Enfants, pour éviter l'accès à la place des Véens,

Le samedi 26 août 2023, de 14 h 00 à 16 h 00 et de 18 h 00 à 20 h 00,

le dimanche 27 août 2023, de 10 h 30 à 12 h 30 et 16 h 30 à 18 h 30.

Article 7 : Les Camions de la Communauté d'Agglomération sont autorisés à relever les déchets – avant les heures ou après les heures de montage ou démontage des spectacles – sur les voies ci-dessus énoncées, en cas de fermeture à la circulation.

Article 8 : L'accès de ces zones réglementées est autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par l'autorité municipale.

Article 9 : Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2 2^{ème} alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 10 : L'installation de structures ou matériels ne doit pas gêner les entrées et sorties des établissements et doit impérativement laisser un passage libre sur la chaussée d'une largeur de 3,50 m pour les services de sécurité et de secours.

Article 11 : La Compagnie de spectacles est seule responsable tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers un tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que de tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Elle doit être assurée au titre de la responsabilité civile et souscrire les polices d'assurances nécessaires pour toute la durée d'utilisation, y compris les phases de préparation et de démontage.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés et les assureurs des organisateurs ne peuvent, en aucun cas, quel que soit le sinistre, mettre en cause l'administration.

Article 12 : Les panneaux, barrières et rubans matérialisant ces réservations sont livrés, au plus tard 2 jours avant la manifestation et retirés par les soins des services techniques municipaux, au plus tard 3 jours après la manifestation. Ils sont installés par les organisateurs.

Article 13 : Le directeur général de la ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- La compagnie d'artistes concernée,
- Cabinet du Maire,
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Direction générale des services de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Direction Stratégie Aménagement du Territoire et des Mobilités de la Ville d'Auxerre,
- Direction de la cohésion sociale et Temps de l'Enfant de la Ville d'Auxerre,

- Direction Patrimoine et Aménagement de l'Espace Public de la Ville d'Auxerre,
- Direction Valorisation du Cadre de Vie,
- Direction Culture Sports et Vie Associative de la Ville d'Auxerre,
- Police Municipale

Fait à Auxerre,

l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signature électronique

Monsieur Sébastien Dolozilek.